

## **Au sujet de ce guide de droit et d'assurances**

Ce guide est un outil de référence général conçu pour les professionnels de la santé et leurs clients.

Il ne remplace pas les recommandations d'un conseiller juridique chevronné. Votre demande peut inclure des faits précis qui pourraient avoir une incidence importante sur les gestes qui doivent être posés afin que vous obteniez une indemnisation convenable lorsque vous avez été blessé par une autre personne. Dans tous les cas, consultez un avocat spécialisé en réparation du préjudice corporel pour déterminer vos droits.

**Guide de droit et d'assurances**  
Pour les professionnels de la santé et leurs clients

***TABLE DES MATIÈRES***

**ONGLET 1 – CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR AU SUJET DES ACTIONS EN JUSTICE** **PAGE**

**Vos droits reconnus par la loi – Réclamations d'assurance automobile en Ontario - Loi 198**

- Quand une personne blessée peut-elle intenter une action en dommages-intérêts contre l'autre conducteur? 1
- Quels dommages-intérêts une personne peut-elle recouvrer lors d'une action intentée contre l'autre conducteur? 1
- Y a-t-il des restrictions relatives au droit d'intenter une action en dommages-intérêts? 1
- Y a-t-il un délai de prescription? 2
- Quelles étapes une personne accidentée doit-elle suivre immédiatement après une collision? 2
- Qu'arrive-t-il si l'autre conducteur n'est pas assuré ou si le véhicule de la personne accidentée est heurté par un conducteur coupable de délit de fuite? 2
- Qu'arrive-t-il si la personne accidentée et l'autre conducteur ne sont pas assurés? 2

**ONGLET 2 – INDEMNITÉS D'ACCIDENT - DROITS FONDAMENTAUX EN VERTU DE LA LOI 198**

- Qu'entend-on par « indemnités d'accident »? 3
- Qui est admissible? 3
- Importe-t-il que la personne accidentée ait été partiellement ou entièrement responsable de l'accident? 3
- Qu'arrive-t-il si la personne accidentée conduisait avec des facultés affaiblies au moment de la collision? 3

- Quel est le délai alloué pour présenter une demande d'indemnités d'accident? 4
- À quelle compagnie d'assurance dois-je présenter une demande d'indemnités d'accident? 4
- Quelles indemnités sont offertes? 4
- Quels montants sont offerts pour ces indemnités, et pendant combien de temps? 4
- Qu'entend-on par « déficience invalidante »? 5
- Résumé 5

### **ONGLET 3 – DROITS FONDAMENTAUX EN MATIÈRE DE DÉLIT CIVIL ET LE PRINCIPE DE « NÉGLIGENCE »**

- Qu'entend-on par « négligence », et quels en sont quelques exemples? 6
- Y a-t-il des restrictions quant au montant de l'indemnité pouvant être recouvré par une personne accidentée? 6
- Accidents impliquant des véhicules non motorisés – pourquoi sont-ils traités différemment? 6
- Qu'arrive-t-il en cas de négligence par un propriétaire? 6
- Qu'arrive-t-il en cas de négligence par une corporation ou par une autre entité? Sont-ils couverts par une assurance-responsabilité? 7
- Qu'arrive-t-il en cas de négligence par une ville ou par un organisme gouvernemental? Une personne peut-elle intenter une action contre une ville ou un gouvernement en cas de négligence? 7
- Que faire si l'on ne peut intenter d'action contre quiconque? 7
- Pourquoi contacter un avocat spécialisé en réparation du préjudice corporel? 7

### **ONGLET 4 – DÉLAIS DE PRESCRIPTION ET DÉLAIS DE PRÉAVIS**

- Qu'entend-on par « délais de prescription » et « délais de préavis »? 9
- Délais de prescription et délais de préavis fréquemment utilisés 9

### **Onglet 5 RÉPERTOIRE DES AVOCATS 11**

# **VOS DROITS RECONNUS PAR LA LOI – RÉCLAMATIONS D'ASSURANCE AUTOMOBILE EN ONTARIO - LOI 198**

Si vous êtes blessé en Ontario lors d'un accident d'automobile, vous pourriez avoir le droit d'intenter une action en justice. Ce guide fournit un aperçu des droits fondamentaux des personnes accidentées en vertu de la loi 198, qui est le régime d'assurance automobile actuellement en vigueur en Ontario.

## ***Une personne accidentée peut-elle intenter une action contre l'autre conducteur?***

En général, une personne peut intenter une action contre le conducteur négligent ou responsable de l'accident si :

- elle a subi des blessures lors de l'accident; ou
- un membre de sa famille a subi des blessures ou est décédé lors de l'accident.

Une personne peut également intenter une action contre l'autre conducteur si :

- elle ou le membre de la famille est partiellement responsable de l'accident; ou
- elle conduisait avec facultés affaiblies au moment de l'accident.

Toutefois, une personne ne peut intenter d'action contre l'autre conducteur si elle conduisait le véhicule sans être assurée au moment de l'accident.

## ***Quels dommages-intérêts une personne peut-elle recouvrer lors d'une action intentée contre l'autre conducteur?***

Une personne accidentée peut recouvrer des dommages-intérêts en guise d'indemnisation pour :

- pertes économiques;
- perte de capacité de gagner un revenu;
- perte de capacité d'effectuer des tâches d'entretien ménager et d'entretien de la maison; et
- dépenses engagées pour le compte d'un tiers.

Si la personne accidentée a subi une blessure qui répond aux critères d'un « seuil-limite » précis, elle peut également intenter une action pour :

- souffrances, douleurs et perte de jouissance de la vie;
- perte de la compagnie, des soins et des conseils prodigués par un membre de la famille; et
- frais médicaux.

## ***Y a-t-il des restrictions relatives au droit d'intenter une action?***

Oui, il y a d'importantes restrictions, incluant les restrictions suivantes :

- Une personne est limitée à 80 % de la perte de salaire encourue jusqu'à la date du procès ou du règlement du litige;

- Une personne ne peut intenter une action en dommages-intérêts pour la dédommager de ses frais médicaux, de ses souffrances et douleurs, ainsi que de la perte de jouissance de la vie que si ses blessures dépassent un « seuil-limite » précis.
- Par « seuil-limite », s'entend qu'une personne doit subir un préjudice esthétique grave et permanent ou une invalidité grave et permanente d'une fonction physique, mentale ou psychologique importante. Il est souvent difficile de déterminer si les invalidités dépassent ce seuil-limite. C'est pourquoi une personne accidentée doit toujours consulter un avocat chevronné spécialisé en réparation du préjudice corporel;
- Les dommages-intérêts pour souffrances, douleurs et perte de jouissance de la vie sont assujettis à une franchise de 30 000 \$. Toutefois, aucune déduction ne s'applique lorsque ces dommages s'élèvent à plus de 100 000 \$.
- Les dommages-intérêts en réparation de la perte de la compagnie, des soins et des conseils prodigués par un membre de la famille blessé ou décédé lors de l'accident sont assujettis à une franchise de 15 000 \$. Toutefois, aucune déduction ne s'applique lorsque ces dommages s'élèvent à plus de 50 000 \$.
- Pour avoir droit à des dommages-intérêts en guise d'indemnisation pour la perte de la compagnie, des soins et des conseils prodigués par un membre de la famille blessé ou décédé lors de l'accident, les blessures de la personne accidentée doivent également répondre aux critères du « seuil-limite ».

### ***Y a-t-il un délai de prescription?***

En général, une personne dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de l'accident pour intenter une action contre l'autre ou les autres conducteurs. Toutefois, ce délai de prescription peut être prolongé moyennant certaines conditions.

### ***Quelles étapes une personne accidentée doit-elle suivre immédiatement après une collision?***

Toute personne ayant l'intention de présenter une demande doit :

- aviser l'autre conducteur (ou les autres conducteurs) de son intention d'intenter une action dans les 120 jours suivant l'accident; et
- présenter une demande d'indemnités d'accident avant d'entamer une action en dommages-intérêts.

### ***Qu'arrive-t-il si l'autre conducteur n'est pas assuré ou si la personne accidentée est heurtée par un conducteur coupable de délit de fuite?***

La personne accidentée peut intenter une action contre sa propre compagnie d'assurance si l'accident a été causé par un conducteur coupable de délit de fuite ou si le ou les conducteurs responsables ne sont pas assurés. Veuillez consulter un avocat chevronné spécialisé en réparation du préjudice corporel pour obtenir plus de détails.

### ***Qu'arrive-t-il si la personne accidentée et l'autre conducteur ne sont pas assurés?***

Une personne peut intenter une action en dommages-intérêts à condition d'avoir été assurée pendant qu'elle conduisait le véhicule. Le recours en recouvrement passe par le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles du gouvernement.

# **INDEMNITÉS D'ACCIDENT - DROITS FONDAMENTAUX EN VERTU DE LA LOI 198**

Cette section porte sur les indemnités d'accident qui sont offertes pour remplacer des revenus, ainsi que pour fournir des produits et services à toutes les victimes d'accidents de véhicules automobiles en Ontario, qu'elles soient reconnues innocentes ou responsables.

## ***Qu'entend-on par « indemnités d'accident » ?***

Par indemnités d'accident, s'entend les indemnités qui sont offertes en vertu de votre assurance automobile. Conformément à la loi, les polices d'assurance de l'Ontario sont toutes semblables, sous réserve d'indemnités additionnelles auxquelles les personnes peuvent souscrire.

## ***Qui est admissible?***

Toute personne ayant subi des blessures lors d'un accident est admissible pour recevoir des indemnités d'accident. Toute personne ayant subi des dommages psychologiques ou traumatismes psychiques en raison d'un accident ayant causé des blessures à des membres de sa famille ou des personnes à charge est admissible pour recevoir des indemnités d'accident.

## ***Importe-t-il que la personne accidentée ait été partiellement ou entièrement responsable?***

Non. Une personne a le droit de recevoir des indemnités d'accident, qu'elle ait été responsable de l'accident ou non, qu'elle soit assurée ou non.

## ***Qu'arrive-t-il si la personne accidentée conduisait avec facultés affaiblies au moment de la collision?***

Elle perdra sa protection en ce qui a trait à certaines prestations si elle a été reconnue coupable d'avoir conduit avec facultés affaiblies ou si elle a refusé de fournir un échantillon d'haleine. Toutefois, elle continuera d'être admissible pour recevoir des indemnités pour des soins médicaux ou de réadaptation, ainsi que pour des soins auxiliaires.

## ***Qu'arrive-t-il si la personne accidentée était en cours d'emploi au moment de la collision?***

Si la personne était en cours d'emploi au moment de l'accident, il ou elle peut être admissible pour recevoir des indemnités pour accident du travail. Ces indemnités sont payables en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents de travail*. Si vous avez subi des blessures lors d'un accident d'automobile en cours d'emploi, vous devez consulter un avocat avant de présenter une demande d'indemnisation.

### ***Quel est le délai alloué pour présenter une demande d'indemnités d'accident?***

Vous disposez d'une semaine à compter de la date de l'accident pour aviser votre assureur de votre intention de présenter une demande d'indemnités d'accident. Toutefois, le défaut de respecter ce délai n'empêche pas la personne accidentée de recouvrer des indemnités d'accident, à condition qu'elle puisse fournir une explication raisonnable pour justifier le retard.

### ***À quelle compagnie d'assurance dois-je présenter une demande d'indemnités d'accident?***

En général, une personne accidentée doit présenter une demande d'indemnités d'accident à l'assureur automobile du véhicule pour lequel elle est assurée.

Si vous n'aviez pas d'assurance automobile lorsque vous avez été blessé, vous pouvez présenter une demande d'indemnités d'accident à l'assureur du véhicule à bord duquel vous étiez lorsque vous avez subi des blessures ou qui vous a heurté alors que vous étiez un piéton.

Si aucune de ces situations ne s'applique à votre cas, vous devez présenter une demande d'indemnités d'accident à l'assureur de tout véhicule impliqué dans l'accident.

En dernier lieu, si aucun véhicule assuré n'était impliqué dans l'accident, vous devez présenter une demande d'indemnités d'accident au Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles.

### ***Quelles indemnités sont offertes?***

Vous pouvez être admissible pour recevoir les types d'indemnités d'accident suivants :

- Indemnités de remplacement de revenu;
- Indemnités de remplacement de revenu pour conjoint sans salaire;
- Indemnités pour fournisseur de soins;
- Indemnités pour l'entretien ménager et l'entretien de la maison;
- Frais de scolarités perdus;
- Dépenses pour dommages aux vêtements, lunettes, prothèses auditives, etc.;
- Frais de visite;
- Indemnités pour soins médicaux et de réadaptation;
- Indemnités de décès et funéraires;
- Services d'un gestionnaire de cas; et
- Indemnités pour soins auxiliaires.

### ***Quels montants sont offerts pour ces indemnités, et pendant combien de temps?***

Vous pourriez être admissible pour recevoir les indemnités suivantes :

- Indemnités de remplacement de revenu : jusqu'à 80 % de votre revenu net, jusqu'à un maximum de 400 \$ par semaine;

- Indemnités de remplacement de revenu pour conjoint sans salaire : 185 \$ par semaine si vous ne travailliez pas au moment de l'accident. Cette indemnité entre en vigueur 6 mois après la date de l'accident;
- Indemnités pour fournisseur de soins : 250 \$ par semaine si vous êtes le principal fournisseur de soins d'une personne nécessitant des soins, plus 50 \$ pour chaque personne additionnelle nécessitant des soins;
- Indemnités pour soins médicaux et de réadaptation; jusqu'à 100 000 \$ pendant une période maximale de 10 ans si vous subissez une blessure non invalidante. jusqu'à 1 000 000 \$ pendant la durée entière de votre vie si vous subissez une blessure invalidante;
- Indemnités pour soins auxiliaires : jusqu'à 72 000 \$ (max. 3 000 \$ par mois) pendant une période maximale de 2 ans si vous subissez une blessure non invalidante. Jusqu'à 1 000 000 \$ (max. 6 000 \$ par mois) pendant la durée entière de votre vie si vous subissez une blessure invalidante;
- Indemnités de décès : 25 000 \$ à l'époux ou épouse de la victime et 10 000 \$ pour chaque personne à charge de la victime;
- Indemnités funéraires : 6 000 \$ pour frais d'obsèques;
- Frais de scolarités perdus; jusqu'à 15 000 \$;
- Indemnités pour l'entretien ménager et l'entretien de la maison; 100 \$ par semaine pendant 2 ans si vous avez subi une blessure non invalidante. 100 \$ par semaine pendant la durée entière de votre vie si vous avez subi une blessure invalidante.

Le montant de ces indemnités peut être plus élevé si vous souscrivez des indemnités facultatives.

### ***Qu'entend-on par « déficience invalidante »?***

Il s'agit des préjudices corporels les plus graves, incluant :

- Toute invalidité affectant 55 % de la personne
- Paraplégie;
- Quadriplégie;
- Perte des deux yeux;
- Perte des deux bras ou des deux jambes;
- Perte d'un bras et d'une jambe;
- Score de 9 ou moins sur l'échelle de Glasgow (classification des niveaux de coma);
- Déficience mentale ou comportementale marquée ou extrême;

La définition des déficiences invalidantes est extrêmement complexe et il est souvent difficile de déterminer si les déficiences correspondent à cette définition. Une personne accidentée doit toujours consulter un avocat bien informé et spécialisé en réparation du préjudice corporel si elle croit avoir subi une déficience invalidante.

### ***Résumé***

En bref, le processus entourant l'évaluation des indemnités d'accident est très compliqué. Certains délais sont courts, et de nombreux formulaires et certificats doivent être remplis. Une consultation auprès d'un avocat bien informé et spécialisé en réparation du préjudice corporel vous aidera à évaluer le plus rapidement possible toutes les indemnités auxquelles vous avez droit.

## **ONGLET 3 – DROITS FONDAMENTAUX EN MATIÈRE DE DÉLIT CIVIL ET LE PRINCIPE DE « NÉGLIGENCE »**

Cette section porte sur les droits fondamentaux en matière de délit civil et le principe de « négligence ». Elle explique de façon générale les conditions qu'une personne accidentée doit réunir pour tenter une action en justice.

### ***Qu'entend-on par « négligence », et quels en sont quelques exemples?***

Par négligence, s'entend qu'une personne a causé des blessures à une autre personne en raison du fait qu'elle n'a pas respecté une norme de diligence raisonnable. Dans de telles circonstances, une personne accidentée peut avoir le droit d'intenter une action contre la personne négligente. La négligence découle fréquemment des situations suivantes :

- des conducteurs qui ne respectent pas les règles de sécurité routière;
- des occupants de bien-fonds qui ne veillent pas au maintien de conditions sécuritaires sur leur terrain, constituant un danger et entraînant un risque de blessures aux utilisateurs des lieux;
- des bars et restaurants qui permettent aux clients de s'enivrer et de se blesser ou de blesser d'autres personnes; et
- des médecins ou d'autres professionnels qui ne respectent pas une norme de diligence raisonnable dans le cadre des soins qu'ils prodiguent à un patient ou des services qu'ils offrent à un client.

### ***Y a-t-il des restrictions quant au montant de l'indemnité pouvant être recouvrée par une personne victime d'un accident d'automobile?***

La réponse simple à cette question est « non ». Toutefois, en réalité, à moins que le défendeur soit une personne riche ou une compagnie importante, la plupart des personnes accidentées ne pourront recouvrer de montants supérieurs à la limite établie dans le plupart des polices d'assurances. Dans le cas de l'assurance automobile, la protection suivante est généralement offerte :

- la plupart des conducteurs de véhicules motorisés ont une police d'assurance ayant un plafond d'assurance d'au moins 500 000 \$ ou 1 000 000 \$;
- Si un conducteur négligent n'est pas assuré ou s'il est insuffisamment assuré, la police d'assurance automobile de la personne accidentée peut offrir une protection additionnelle;

### ***Accidents impliquant des véhicules non motorisés – pourquoi sont-ils traités différemment?***

Les clients qui sont atteints d'invalidités lors d'un accident impliquant un

véhicule non motorisé doivent relever deux défis importants :

1. Contrairement aux victimes d'accidents de véhicules motorisés, ces clients ne peuvent pas présenter une demande d'« indemnités d'accident ».
2. Ils doivent trouver un défendeur négligent qui possède suffisamment d'actifs ou qui soit suffisamment assuré pour financer un règlement ou payer un jugement.

### ***Qu'arrive-t-il en cas de négligence par un propriétaire?***

Dans un cas de négligence par un propriétaire causant des blessures à une personne, la police d'assurance-habitation du propriétaire peut offrir une protection en réponse à la demande de la personne accidentée. La plupart des personnes qui possèdent une maison ou qui vivent en appartement ont une assurance-habitation. Toutefois, contrairement à l'assurance automobile, les propriétaires ne sont pas tenus par la loi de souscrire une assurance-habitation. La plupart des régimes d'assurance-habitation incluent les caractéristiques suivantes :

- une protection pour la personne ayant souscrit la police d'assurance, ainsi que pour son époux ou épouse et leurs personnes à charge;
- une protection contre les accidents qui surviennent à l'intérieur du domicile ou sur la propriété;
- une protection contre les accidents qui surviennent à l'extérieur du domicile, incluant les accidents de bateau, de vélo, de sport, ainsi que dans de nombreuses autres situations impliquant la négligence; et
- un plafond d'assurance de 1 000 000 \$.

### ***Qu'arrive-t-il en cas de négligence par une corporation ou par une autre entité? Disposent-elles d'une assurance responsabilité?***

Les corporations, les petites entreprises et autres entités disposent généralement d'une assurance responsabilité pour se protéger contre toute action en justice dans l'éventualité où leurs dirigeants ou leurs employés commettraient des actes de négligence entraînant des blessures. Les restaurants et les bars sont des exemples courants d'entreprises qui disposent généralement d'une assurance responsabilité.

### ***Qu'arrive-t-il en cas de négligence par une ville ou par un organisme gouvernemental? Une personne peut-elle tenter une action contre la ville ou contre le gouvernement en cas de négligence?***

La réponse est « oui ». Les municipalités, les comtés et la province ont des responsabilités particulières dont ils doivent s'acquitter. Par exemple, la province doit maintenir nos routes en bon état, hiver comme été.

Il est important de noter que les délais de prescriptions sont très courts dans le cas d'actions intentées contre des organismes gouvernementaux. Vous

devriez consulter immédiatement un avocat spécialisé en réparation du préjudice corporel si vous soupçonnez un organisme gouvernemental d'être responsable de vos blessures.

***Que faire si l'on ne peut intenter d'action contre quiconque?***

Il est impossible pour un non-juriste de déterminer si une entité est partiellement ou entièrement responsable de l'accident. Même un expert en sinistres ne peut trancher cette question. Seul un avocat qualifié et spécialisé en réparation du préjudice corporel peut efficacement déterminer si un client a le droit ou non d'intenter une action en dommages-intérêts contre un tiers.

***Pourquoi contacter un avocat spécialisé en réparation du préjudice corporel?***

Il est recommandé aux personnes accidentées de rechercher un avocat spécialisé en réparation du préjudice corporel et, de préférence, un spécialiste reconnu en contentieux des affaires civiles. Le droit du préjudice corporel est complexe. Vous ne consulteriez pas un chirurgien orthopédiste au sujet d'une chirurgie à cœur ouvert. De la même façon, vous ne consulteriez pas un avocat spécialisé en immobilier ou en droit commercial pour traiter votre demande en réparation du préjudice corporel. Un avocat chevronné et spécialisé en réparation du préjudice corporel sera le mieux placé pour identifier tous les moyens d'obtenir compensation.

# **DÉLAIS DE PRESCRIPTION ET DÉLAIS DE PRÉAVIS**

Cette section décrit les délais courants qui limitent le laps de temps dont une personne accidentée dispose pour tenter une action. Ces délais comprennent les « délais de prescription » et les « délais de préavis ».

## ***Qu'entend-on par « délais de prescription » et « délais de préavis » ?***

Par « délai de prescription », s'entend le délai à l'intérieur duquel une action en justice doit être entamée. La cour peut rejeter la demande si l'action est intentée après l'expiration du délai de prescription.

Comme le délai de prescription, le délai de préavis établit un délai à l'intérieur duquel une personne accidentée doit donner un préavis à un défendeur potentiel concernant une action en justice, sans toutefois entamer celle-ci.

## ***Délais de prescription et délais de préavis fréquemment utilisés***

La liste suivante n'est fournie qu'à titre de guide et n'est pas conçue pour être utilisée comme unique source d'information concernant les délais de prescription et les délais de préavis. Il existe de nombreuses variables qui peuvent affecter l'entrée en vigueur d'un délai de prescription. Vous devriez consulter un avocat si vous avez quelque question.

En 2004, le gouvernement de l'Ontario a changé les lois relatives aux délais de prescription. Les nouvelles lois n'affectent pas les demandes basées sur des actions survenues avant le 1 janvier 2004 où la personne accidentée connaissait les faits à l'origine de la demande avant cette date. Les nouvelles lois n'affectent pas les délais de préavis.

Il est également important de savoir qu'en vertu des nouvelles lois, les délais de prescription n'entrent pas en vigueur avant que la personne accidentée connaisse les faits ou qu'elle aurait dû raisonnablement connaître les faits à l'origine de la demande.

Une liste des délais de prescription et des délais de préavis fréquemment utilisés est incluse ci-dessous :

### **Type d'action**

### **Délais de prescription et de préavis**

Les actions en réparation d'un délit civil et les actions reliées ne sont pas assujetties à un délai de prescription particulier

6 ans (avant le 1 janvier 2004)  
2 ans (après le 1 janvier 2004)

(p. ex., dans le cas d'une personne qui glisse et tombe sur une propriété privée).

Recours contre la Couronne (excepté en ce qui a trait à la propriété et l'occupation des terres)	Un délai de 60 jours doit être accordé dans le cas d'un avis de demande avant d'entamer une action. L'action doit être entamée à l'intérieur d'un délai de 2 ans.
Réparation des routes	2 ans Avis dans les 10 jours
Accidents de la route	2 ans
Négligence médicale et en milieu hospitalier	2 ans
Assurance individuelle	2 ans, à partir du refus de l'assureur de verser une indemnité

# Annuaire

## Avocats

**Roger G. Oatley**, poste 400  
rgoatley@oatleyvigmond.com

**Robert M. Durante**, poste 265  
rdurante@oatleyvigmond.com

**Gayle T. Brock**, poste 333  
gtbrock@oatleyvigmond.com

**Troy H. Lehman**, poste 258  
tlehman@oatleyvigmond.com

**Ryan A. Murray**, poste 346  
rmurray@oatleyvigmond.com

**Annette D. Jansen**, poste 385  
ajansen@oatleyvigmond.com

**Ian Hu**, poste 304  
ihu@oatleyvigmond.com

**James L. Vigmond**, poste 334  
jvigmond@oatleyvigmond.com

**Brian M. Cameron**, poste 268  
bcameron@oatleyvigmond.com

**William J. Teggart**, poste 273  
wteggart@oatleyvigmond.com

**Adam R. Little**, poste 338  
alittle@oatleyvigmond.com

**Natasha M. Palacio**, poste 225  
npalacio@oatleyvigmond.com

**Drew R. Sinclair**, poste 293  
dsinclair@oatleyvigmond.com

## Coordonnateurs de prestation pour accident

**Helen Barsby**, poste 335  
hbarsby@oatleyvigmond.com

**Rae Marie Hyde**, poste 316  
rmhyde@oatleyvigmond.com

**Josie Skelly**, poste 322  
jskelly@oatleyvigmond.com

**Nita Hill**, poste 200  
nhill@oatleyvigmond.com

**Bill Kinvin**, poste 342  
bkinwin@oatleyvigmond.com

**Sean Power**, poste 312  
spower@oatleyvigmond.com

**Kimberly Forsey**, poste 234  
kforsey@oatleyvigmond.com

***Bureau de Toronto***

5140, rue Yonge, Bureau 1510  
Toronto, ON M2N 6L7  
Tél. : 416.225.6550  
Télééc. : 416.225.8935

***Bureau de Barrie***

151 Ferris Lane, Bureau 200  
Barrie, ON TAM 6C1  
Tél. : 705.726.9021  
Télééc. : 705.726.2132

**Sans frais : 888.662.2481**  
**[www.oatleyvigmond.com](http://www.oatleyvigmond.com)**

***Bureau de Sudbury***

1560, boulevard La Salle, Bureau H  
Sudbury, ON P3A 1Z7  
Personne-ressource : 705.674.5121

***Bureau de Hamilton***

Personne-ressource: 905.525.9995

Nos deux bureaux sont complètement accessibles par fauteuil roulant.  
Notre bureau de Barrie est situé à proximité de l'autoroute 400.  
Notre bureau de Toronto est situé à l'arrêt de métro de Sheppard.